



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

GAEC

Question écrite n° 13713

Texte de la question

Mme Sylvia Bassot souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur l'agrément des GAEC dont l'un des membres n'est pas dégagé de ses obligations militaires. Afin de ne pas bloquer un jeune qui souhaite s'installer, ne serait-il pas opportun de donner la possibilité aux comités départementaux d'agréeer un GAEC comptant un membre non dégagé de ses obligations militaires, à condition qu'il ait prévu dès l'origine les modalités de son remplacement lorsqu'il s'absentera pour s'acquitter de ses obligations civiques.

Texte de la réponse

Un associé de GAEC avant d'être un apporteur en capital est essentiellement un chef d'exploitation qui doit participer au travail en commun. Toutefois, en cours de vie du groupement, pour des motifs fixés par décret, des dispenses peuvent être accordées aux associés. L'accomplissement du service national en cours de vie du groupement, sans qu'il ait été besoin de le mentionner dans le décret, est quant à lui, en raison de son caractère impératif, un motif automatique de dispense.

Données clés

Auteur : [Mme Sylvia Bassot](#)

Circonscription : Orne (3^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13713

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 mai 1998, page 2421

Réponse publiée le : 20 juillet 1998, page 3986